

MONACO

A. ASPECTS SUBSTANTIELS
I. Définitions
1. Dans votre pratique, utilisez-vous le terme « accord juridiquement non contraignant » ? Si oui, comment le définissez-vous ? <i>Non.</i>
2. Si non, quel terme utilisez-vous à la place (par exemple arrangements) et comment le définissez-vous ? <i>N/A.</i>
3. Considérez-vous les « memoranda d'accord » comme des instruments juridiquement contraignants ou non contraignants ? Ou peuvent-ils être les deux ? <i>La Principauté de Monaco est peu souvent confrontée à ce type d'instrument. Toutefois, et conformément à la pratique internationale, il apparaît que l'expression « memoranda d'accord » (« Memorandum of Understanding ») peut désigner un instrument juridiquement contraignant comme un instrument juridiquement non-contraignant, suivant le contenu de l'accord et les termes utilisés.</i>
II. Distinction
4. Comment différenciez-vous les traités, les contrats de droit civil international et les accords juridiquement non contraignants ? <i>Si aucune ligne directrice n'a été établie par le Gouvernement Princier sur ce point, il peut être considéré, que :</i> <ul style="list-style-type: none">- <i>un traité est un accord international liant au moins deux sujets de droit international, régi par le droit international et produisant des effets de droit entre les parties contractantes ;</i>- <i>L'expression « contrat de droit civil international » n'est pas une notion connue en droit monégasque ;</i>- <i>Un accord juridiquement non contraignant n'est pas une notion définie en droit interne.</i>
5. Selon vous, existe-t-il un (ou plusieurs) élément(s) essentiel(s) permettant de qualifier habituellement un accord comme étant juridiquement non contraignant ? Si oui, lesquels ? <i>Le Gouvernement Princier n'a pas développé de lignes directrices sur ce point. Il peut être considéré que la volonté des Parties à l'accord, telle qu'elle peut transparaître dans le texte est primordiale pour déterminer si un accord est ou n'est pas juridiquement contraignant.</i>
6. Etablissez-vous une distinction entre les « memoranda d'accord » (MoU) et d'autres types d'accords juridiquement non contraignants, tels que les « déclarations communes d'intention » ou les « arrangements » ? Si oui, comment ? <i>Le Gouvernement Princier n'a pas développé de lignes directrices sur ce point.</i>
7. Si vous distinguez différents types d'accords juridiquement non contraignants, disposez-vous de règles internes différenciées qui leur sont applicables ? <i>N/A.</i>

8. Distinguez-vous entre le type d'accords juridiquement non contraignants conclu avec des organisations internationales et celui conclu avec des États ? Disposez-vous de règles différenciées applicables aux accords juridiquement non contraignants selon que l'autre partie est un État ou une organisation internationale ?

Le Gouvernement Princier n'a pas développé de lignes directrices sur ce point.

III. Compétence

9. Qui, au sein de votre État/organisation internationale, possède la compétence pour signer un accord juridiquement non contraignant ?

Le Gouvernement Princier n'a pas développé de lignes directrices sur ce point.

10. Pour les États : Les unités territoriales infranationales telles que les États fédérés, les provinces, les municipalités ou les agences publiques sont-elles compétentes pour conclure leurs propres accords juridiquement non contraignants ?

Le Gouvernement Princier n'a pas développé de lignes directrices sur ce point.

Pour les organisations internationales : Les organes/agences spécialisées sont-ils compétents pour conclure leurs propres accords juridiquement non contraignants (ou peuvent-ils signer des accords juridiquement non contraignants au nom de l'ensemble de l'organisation) ?

IV. Effets juridiques (indirects)

11. Considérez-vous que les accords juridiquement non contraignants sont susceptibles de produire des effets juridiques (indirects), par exemple en tant qu'actes préparatoires d'un instrument juridiquement contraignant ou en tant que directives d'interprétation de tels instruments contraignants ? Considérez-vous les accords juridiquement non contraignants, dans certaines circonstances, comme une condition préalable à l'adoption d'un instrument contraignant de droit international ?

Le Gouvernement Princier n'a pas développé de lignes directrices sur ce point.

B. ASPECTS PROCÉDURAUX

V. Choix de l'instrument

12. Quels facteurs influencent ou déterminent votre décision d'opter pour un accord juridiquement contraignant ou non contraignant ? Par exemple, signez-vous des accords juridiquement non contraignants pour faciliter la conclusion d'un accord juridiquement contraignant dans le futur ou concluez-vous des accords juridiquement non contraignants dans des situations où un accord juridiquement contraignant ne peut être conclu avec les parties concernées ?

La pratique du Gouvernement Princier en matière d'accords juridiquement non contraignants est encore trop limitée pour pouvoir déterminer un ensemble cohérent de facteurs déterminant la décision d'opter pour un accord juridiquement contraignant ou non contraignant.

13. Qui, au sein de votre État/organisation internationale, décide en dernier ressort de la conclusion d'un traité ou d'un accord juridiquement non contraignant ?

En ce qui concerne un traité, seul le Prince décide de la conclusion d'un traité, conformément à l'article 13 de la Constitution du 17 décembre 1962. La ratification d'un traité peut, dans les circonstances déterminées par l'article 14 de la Constitution, être soumise à une loi d'autorisation votée par le Conseil National.

En ce qui concerne les accords juridiquement non contraignants, aucun cadre juridique ni aucune ligne directrice n'existe pour le moment.

<p>14. Quelles sont les principales différences dans votre procédure interne lors de la conclusion d'un accord juridiquement non contraignant ou d'un traité contraignant ?</p> <p><i>La conclusion d'un traité contraignant est encadrée par les dispositions de la Constitution du 17 décembre 1962.</i></p> <p><i>Il n'existe, pour le moment, aucune procédure interne concernant la conclusion d'un accord juridiquement non contraignant.</i></p>
<p>VI. Évaluation formelle¹ des accords juridiquement non contraignants</p>
<p><u>Pour les États :</u></p>
<p>15. Dans votre Etat, existe-t-il une évaluation formelle centralisée obligatoire des accords juridiquement non contraignants conclus par tout ministère ?</p> <p><i>Non.</i></p>
<p>16. Si oui, quel ministère/organe procède à cette évaluation formelle ?</p> <p><i>N/A.</i></p>
<p>17. À quel moment du processus de conclusion d'un accord juridiquement non contraignant l'évaluation formelle est-elle effectuée ?</p> <p><i>N/A.</i></p>
<p>18. Si des unités/organismes territoriaux infranationaux ou des agences spécialisées sont compétents pour conclure des accords juridiquement non contraignants (voir question 9), ces accords sont-ils soumis à la même évaluation formelle que celle applicable aux accords du gouvernement (fédéral)/de l'organisation internationale ?</p> <p><i>N/A.</i></p>
<p>19. Disposez-vous d'un standard interne/d'un guide écrit pour évaluer formellement les accords juridiquement non contraignants, par exemple, une loi, une directive ou des lignes directrices internes ?</p> <p><i>Le Gouvernement Princier n'a pas développé de lignes directrices sur ce point.</i></p>
<p>20. Comment vous assurez-vous que tous les acteurs concernés sont conscients de l'exigence d'une évaluation formelle centralisée des accords juridiquement non contraignants ?</p> <p><i>N/A.</i></p>
<p>21. Comment vous assurez-vous que les accords juridiquement non contraignants sont effectivement, dans la pratique, soumis à la procédure d'évaluation formelle centralisée ?</p> <p><i>N/A.</i></p>
<p>22. Le ministère/l'organe responsable fournit-il des conseils aux autres services et agences (gouvernementaux) sur les meilleures pratiques à suivre en matière d'accords juridiquement non contraignants (par exemple, des ateliers, des informations sur la manière la plus appropriée de rédiger et de conclure des accords juridiquement non contraignants) ?</p> <p><i>N/A.</i></p>

¹ Dans cette section, l'« évaluation formelle » fait référence à la procédure interne de vérification des critères formels d'un projet d'accord pour s'assurer qu'il est clairement identifiable comme juridiquement non contraignant.

<p><u>Pour les organisations internationales :</u></p>
<p>23. Si un tel processus existe, veuillez décrire le processus régulier d'évaluation formelle des accords juridiquement non contraignants au sein de votre organisation.</p>
<p>VII. Contrôle démocratique/Participation parlementaire</p>
<p><u>Pour les États :</u></p>
<p>24. Votre législateur est-il informé ou consulté dans le cadre de la conclusion d'accords juridiquement non contraignants ? Si oui, le parlement doit-il être impliqué concernant tout accord juridiquement non contraignant ou existe-t-il des limites (par exemple, uniquement pour les accords politiquement importants) ? Qui détermine si ces exigences sont remplies ?</p> <p><i>Si l'on considère que les accords juridiquement non contraignants ne sont pas des traités, le Conseil National n'a pas à être informé, ni consulté.</i></p>
<p>25. Si oui, à quel stade du processus le législateur est-il généralement impliqué ?</p> <p><i>N/A.</i></p>
<p>26. Votre parlement ou d'autres organes législatifs ont-ils le droit de surveiller et/ou de contrôler les accords juridiquement non contraignants ?</p> <p><i>Non.</i></p>
<p>27. Si la participation du pouvoir législatif est prévue, le législateur dispose-t-il d'un recours (juridique) s'il perçoit une violation de son droit à être consulté/à participer ?</p> <p><i>N/A.</i></p>
<p><u>Pour les organisations internationales :</u></p>
<p>28. Si vous disposez d'une directive/ d'une ligne directrice interne concernant la manière de conclure des accords juridiquement non contraignants, ce document a-t-il été approuvé par les États membres/un organe statutaire de l'organisation ?</p>
<p>VIII. Signature et format</p>
<p>29. Existe-t-il une procédure formelle pour autoriser la signature d'un accord juridiquement non contraignant ?</p> <p><i>L'article 13 réserve au Prince les relations de la Principauté avec les puissances étrangères.</i></p>
<p>30. Les signatures de l'accord juridiquement non contraignant en question doivent-elles nécessairement figurer sur le même document ?</p> <p><i>Le Gouvernement Princier n'a établi aucune ligne directrice sur ce point.</i></p>
<p>31. Autorisez-vous la signature électronique de vos accords juridiquement non contraignants ? Si oui, existe-t-il certaines exigences concernant le type de signature électronique acceptable ? Acceptez-vous la transmission électronique des accords juridiquement non contraignants au lieu de l'échange de copies physiques ?</p> <p><i>Le Gouvernement Princier n'a établi aucune ligne directrice sur ce point.</i></p>
<p>32. <u>Pour les États :</u></p> <p>Exigez-vous toujours que les accords juridiquement non contraignants soient établis dans votre propre langue ou acceptez-vous également que de tels accords soient établis exclusivement dans la langue du partenaire / en anglais (ou toute autre langue « neutre ») ?</p>

En pratique, la Principauté accepte de signer des accords juridiquement non contraignants en langue anglaise.

Dans le cas d'un accord avec une organisation internationale, si le français est reconnu comme une langue officielle de l'organisation internationale concernée, alors la Principauté exige que l'accord juridiquement non contraignant soit établi en français. Une version anglaise peut également être signée mais seule la version française fera foi.

Pour les organisations internationales :

Quelle langue exigez-vous habituellement pour le texte de vos accords juridiquement non contraignants ?

33. Disposez-vous d'exigences formelles s'appliquant exclusivement à la conclusion d'accords juridiquement non contraignants ? (par exemple, utiliser un type de papier spécial uniquement pour les accords juridiquement non contraignants)

Non.

IX. Enregistrement et publication

34. Disposez-vous d'un registre/d'archives/d'une base de données (numériques) pour tous les accords juridiquement non contraignants signés par votre pays ?

Non.

35. Si oui, quelle entité conserve l'accord juridiquement non contraignant après sa signature ?

En pratique, chaque entité qui signe l'accord juridiquement non contraignant est amené à conserver son exemplaire.

36. Publiez-vous vos accords juridiquement non contraignants et sont-ils librement accessibles ?

Les accords juridiquement non contraignants ne sont pas publiés.

37. Existe-t-il certaines raisons (confidentialité, sécurité, etc.) permettant de soustraire les accords juridiquement non contraignants à l'enregistrement/au stockage centralisé ou (le cas échéant) à la publication ? Si oui, lesquelles ?

Aucune règle ne régit l'enregistrement ou le stockage centralisé, ni la publication d'accords juridiquement non contraignants.

X. Enseignement/Formation

38. Comment diffusez-vous les informations en interne concernant les différences entre les accords juridiquement contraignants et juridiquement non contraignants ? Par exemple, organisez-vous des ateliers réguliers ou des sessions de formation régulières avec les unités en charge de la rédaction des accords juridiquement non contraignants ? Existe-t-il certains formulaires standards (« modèle de mémorandum d'accord ») que ces unités peuvent utiliser comme aide à la rédaction ?

Aucune information n'est diffusée, ni aucune formation organisée, sur les différences entre les accords juridiquement contraignants et juridiquement non contraignants.

C. OBSERVATIONS SUR LA PRATIQUE DES ÉTATS/PRINCIPES GÉNÉRAUX

39. Quel est, selon vous, le principal avantage de l'utilisation d'accords juridiquement non contraignants ? Quelle est votre principale préoccupation ?

La pratique du Gouvernement Princier en matière d'accords juridiquement non contraignants est encore trop limitée pour déterminer les avantages et les risques de l'utilisation d'accords juridiquement non contraignants.

40. Ces dernières années, avez-vous conclu un nombre croissant d'accords internationaux non contraignants ? Si oui, pourquoi pensez-vous que c'est le cas ?

Pour le moment, la pratique du Gouvernement Princier reste marginale en la matière. Il est par conséquent difficile d'établir une tendance claire quant à la signature d'accords internationaux non contraignants.

Pour les organisations internationales :

41. Comment décririez-vous les principales différences entre les résolutions/déclarations adoptées par les OI et les accords juridiquement non contraignants conclus par les OI d'un point de vue juridique et pratique ?

42. Attribuez-vous un quelconque effet normatif aux accords juridiquement non contraignants ? Ou les considérez-vous comme de simples arrangements statutaires et administratifs répondant aux besoins des organisations internationales ?